

POLITIQUE SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Unité administrative : Service des ressources matérielles et du transport

1. LE BUT

La présente politique a pour but d'encadrer l'organisation et la prestation du service de transport scolaire dans une perspective de sécurité, d'équité et de saine gestion des ressources.

Elle vise à assurer l'accès au transport scolaire aux élèves admissibles, conformément aux dispositions légales en vigueur, dans la mesure des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, tout en favorisant une application uniforme des règles sur l'ensemble du territoire.

La politique établit les critères d'admissibilité, les normes de service et les responsabilités des différents intervenants, sans constituer une garantie absolue de service, afin de permettre au Centre de services scolaire des Laurentides d'exercer une gestion responsable, cohérente et durable du transport scolaire.

Elle reconnaît que le transport scolaire est un service encadré, dont l'organisation doit concilier les besoins des élèves, les impératifs de sécurité et les contraintes opérationnelles propres au réseau scolaire.

2. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lesquelles confient au Centre de services scolaire la responsabilité d'organiser le transport des élèves admissibles, selon les critères et modalités qu'il détermine.

Le transport scolaire constitue une **obligation de moyen** et non une obligation de résultat. Son organisation, sa continuité et son étendue sont conditionnelles aux **ressources humaines, matérielles et financières disponibles**, ainsi qu'aux contraintes opérationnelles et aux impératifs de sécurité.

Le Centre de services scolaire exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi afin d'établir les règles d'admissibilité, les normes de service et les conditions d'utilisation du transport scolaire, dans une perspective d'équité, de sécurité et de saine gestion des fonds publics.

Aucune disposition de la présente politique ne peut être interprétée comme créant un droit acquis ou une garantie automatique de transport scolaire. Le Centre de services scolaire se réserve le droit d'ajuster, de suspendre ou de modifier le service lorsque les circonstances le justifient, conformément au cadre législatif applicable.

3. L'OBJECTIF GÉNÉRAL

L'organisation du transport scolaire et les règles qui en découlent doivent être appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire du Centre de services scolaire, doivent soutenir la réussite scolaire des élèves, doivent assurer le maximum de sécurité, d'efficacité et de fiabilité, et doivent tenir compte du temps de transport des élèves.

4. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par la présente politique, le Centre de services scolaire désire préciser :

- Les critères d'éligibilité au transport scolaire;
- Les possibilités quant au mode de transport;
- Les règles de fonctionnement du transport;
- Les services additionnels relatifs au transport;
- Les éléments de sécurité concernant le transport des élèves;
- Les modalités concernant l'annulation du transport scolaire;
- Les règles et modalités de gestion de la discipline à bord des véhicules;
- Les règles et modalités de gestions des gardes partagées;

- Les règles et modalités de gestions des places disponibles;
- Les règles de base encadrant le transport d'objet ou d'équipement.

5. LES DÉFINITIONS

Accommodement

Il s'agit d'un droit de transport temporaire et conditionnel, accordé sous réserve du respect des règles et critères établis par la politique. Ce droit encadre notamment la gestion des places disponibles, l'accès aux passagers additionnels, afin d'assurer un service organisé, sécuritaire et équitable pour tous.

Activité éducative

Activités pédagogiques, culturelles ou sportives non offertes à l'école.

Adresse permanente de garde

Adresse autre que l'adresse principale utilisée aux fins de transport. Lorsque l'adresse principale donne droit au transport scolaire, l'autorité parentale peut désigner une adresse permanente de garde qui se situe dans la même aire de desserte que l'adresse principale. La reconnaissance de cette adresse est conditionnelle à la disponibilité de places sur le parcours desservant cette adresse.

Adresse principale

Adresse convenue par l'autorité parentale lors de l'admission ou de l'inscription de l'élève.

Aire de desserte

Délimitation géographique desservie par un établissement primaire ou secondaire.

Capacité d'accueil d'un autobus

La capacité d'accueil d'un autobus scolaire varie selon la nature et le nombre de ses occupants. En tout temps, un maximum de trois (3) élèves par banquette est autorisé. Les élèves doivent être assis de manière sécuritaire, de façon à ce que l'allée centrale demeure entièrement dégagée et que l'accès à la sortie de secours ne soit jamais obstrué ni restreint.

La capacité maximale d'un autobus est de :

- 72 élèves pour les parcours du primaire;
- 48 élèves pour les parcours du secondaire;
- 60 élèves pour les parcours transportant des élèves du primaire et secondaire.

Pour les minibus, la capacité maximale peut varier selon le véhicule.

Choix d'école

Choix exercé librement par l'autorité parentale ou l'élève afin de fréquenter une école autre que l'école de son aire de desserte conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

Centre de services scolaire

Centre de services scolaire des Laurentides.

Conducteur – chauffeur

Toute personne qui conduit un véhicule scolaire visé par la présente réglementation.

Distance de marche

Tracé le plus court par voies publiques entre l'adresse principale de l'élève, de la voie publique à l'entrée principale et de la voie publique face au terrain de l'école. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion utilisé par le service de transport.

Élève

Toute personne légalement admise et inscrite dans une école du Centre de services scolaire conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

Élève adulte

Toute personne qui a droit aux services éducatifs prévus par le *Régime pédagogique pour les adultes*, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

Est identifié sous le sigle « EHDA » un élève reconnu par le Centre de service scolaire comme ayant des difficultés d'apprentissage, les élèves ayant des troubles de conduite et de comportement, un élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle, un élève handicapé par des troubles sévères de développement ou en raison de déficiences multiples.

Ministère

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Place disponible

Place résiduelle dans un autobus scolaire qui peut être attribuée à un élève après distribution des places aux élèves qui ont un droit au transport scolaire découlant de l'application de la présente politique.

Point d'embarquement

Lieu désigné par le service du transport scolaire pour l'embarquement d'un ou de plusieurs élèves.

Projets pédagogiques d'écoles

Sont considérés comme projets pédagogiques d'écoles, tout projet pédagogique particulier qu'une école met en place afin de desservir sa clientèle. Ces projets sont assujettis à l'approbation du conseil d'établissement de l'école.

Résidence

Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée par exemple), l'autorité parentale convient de l'adresse principale qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Transfert administratif

Transfert d'élève vers une école autre que celle de son aire de desserte pour des raisons de surplus de clientèle ou pour tout autres raisons jugées pertinentes par les services éducatifs.

Transport adapté

Transport assuré par un véhicule adapté (rampe hydraulique ou autre) pour répondre aux besoins de certains élèves handicapés.

Véhicule scolaire

Autobus, minibus, berline, familiale, fourgonnette. Ces véhicules sont de type régulier ou adapté.

Voie publique

Routes, rues, rangs, montées et chemins qui sont la propriété du gouvernement, d'une ville, d'une municipalité ou d'un comté. Ces voies sont verbalisées ou considérées par l'autorité compétente comme étant à caractère public.

Zone à potentiel de risque

Secteur géographique considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur lorsqu'il se rend et revient de l'école. Le niveau de risque est évalué selon trois variables (l'âge de l'enfant, les particularités de la voie publique, le type de déplacement effectué par l'enfant).

6. LES PRINCIPES

- 6.1. Le transport scolaire est octroyé en fonction de l'adresse principale en considérant l'âge de l'élève et la distance de marche par rapport à l'école qu'il fréquente. Les places disponibles peuvent être comblées en appliquant les critères tels qu'établi par le service du transport scolaire (voir Annexe 2).
- 6.2. L'élaboration des circuits, des points d'embarquement ainsi que l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du transport scolaire sont effectués par le service du transport scolaire. L'élaboration des circuits s'appuie sur les éléments suivants :
 - 6.2.1. S'assurer de la plus grande efficience des ressources possible dans le respect des normes de qualité de la politique;
 - 6.2.2. Tendre à la plus grande stabilité possible de l'horaire de transport des écoles;
 - 6.2.3. Privilégier que l'horaire de transport des écoles primaires soit plus tôt que l'horaire de transport des écoles secondaires tout en respectant notamment les encadrements ministériels des différents programmes offerts au Centre de services scolaire.
- 6.3. Le guide d'utilisation du transport scolaire du Centre de services scolaire (voir Annexe 1) encadre les règles de sécurité des élèves à bord des véhicules. Il détermine les procédures de gestion des mesures disciplinaires en cas de comportement répréhensible.
- 6.4. Des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner la suspension du transport scolaire, notamment lorsque la sécurité des élèves est compromise. Advenant une telle situation, le service du transport scolaire applique les procédures et mécanismes de communication prévus à cette fin.
- 6.5. Au besoin, le Centre de services scolaire organise également du transport scolaire en collaboration avec d'autres centres de services scolaires ou commissions scolaires.

7. LA CLIENTÈLE

7.1 Désignation de la clientèle

Le Centre de services scolaire offre les services de transport aux élèves admissibles qui fréquentent :

- Une école sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte définie par le Centre de services scolaire, sans frais;
- Une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte pour l'élève en transfert administratif, sans frais;
- Une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte offrant un service éducatif spécifique

pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qui n'est pas offert sur son aire de desserte, sans frais;

- Une école hors de sa juridiction à la suite d'une entente extraterritoriale offrant des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ne sont pas offerts par le Centre de services scolaire, sans frais;
- Un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes offrant des services à la clientèle jeune et à celle en continuité inscrite au programme en formation générale des jeunes, sans frais, conformément à l'article 7.2.5 de la présente politique;
- Une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte à la suite d'un choix d'école. L'autorité parentale de l'élève qui utilise le transport doit acquitter un montant fixé annuellement;
- Une école d'un autre centre de services scolaire avec laquelle une entente de transport a été convenue.

7.2 Critère d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont établis par ordre d'enseignement et selon les conditions suivantes :

7.2.1. Élève du niveau préscolaire 4 ans 5 ans

Dont la résidence se situe à plus de 300 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.2. Élève du niveau primaire de 1^{re} et 6^e année

Dont la résidence se situe à plus de 1 600 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.3. Élève du niveau secondaire

L'élève du niveau secondaire dont la résidence se situe à plus de 2 000 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur le bassin d'alimentation de l'école.

7.2.4. Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Nonobstant les articles 7.2.1 à 7.2.3, l'élève handicapé ou, de façon exceptionnelle, l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) peut bénéficier d'un service de transport adapté. Après l'évaluation du dossier, le service du transport scolaire l'autorise s'il y a lieu.

7.2.5. Élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes

Nonobstant les articles 7.2.1 à 7.2.4, l'élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes peut bénéficier du service de transport scolaire ou du Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) après évaluation du dossier, s'il y a lieu. Les distances de marche ne sont pas applicables.

7.3 Zone à potentiel de risque

L'évaluation d'un secteur potentiellement à risque s'effectue par le service du transport scolaire au moyen d'une grille d'analyse (voir Annexe 3) qui prend en considération trois variables : l'âge de l'enfant, les particularités de la voie publique, le type de déplacement effectué par l'enfant, et un ensemble de critères prédéterminés.

Un élève peut être transporté en vertu d'une zone à potentiel de risque déterminée par le responsable du transport.

Il est à noter que les villes et municipalités ainsi que le ministère des Transports ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

8. LES MODES DE TRANSPORT

8.1 Intégration au transport adapté et collectif des Laurentides

Des élèves du secteur adulte ou professionnel peuvent être appelés à utiliser le service de transport adapté et collectif des Laurentides. Les élèves désignés recevront un laissez-passer donnant accès à ce service public. Le coût de celui-ci est assumé par le Centre de services scolaire.

8.2 Droit à l'allocation

L'autorité parentale de l'élève admissible au transport scolaire peut recevoir une allocation afin d'assurer le transport lorsqu'aucun circuit n'est prévu entre sa résidence et l'école de fréquentation.

9. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE SERVICE DU TRANSPORT

9.1 Norme de qualité

Dans le but de favoriser le bien-être de l'élève transporté, le service du transport scolaire doit tendre à respecter les normes suivantes dans un contexte de circulation fluide :

- Une place est allouée à chaque élève en respectant la capacité maximale d'élèves par véhicule;
- Les véhicules scolaires doivent circuler seulement sur les voies publiques;
- Le responsable du transport uniquement peut dispenser les transporteurs de circuler sur les voies publiques présentant un danger pour la sécurité des élèves ou des risques de bris pour les véhicules;
- Le responsable du transport peut exceptionnellement autoriser un transporteur à circuler sur une route privée ou à pénétrer sur un terrain privé quand ceci est nécessaire pour faire virer le véhicule, après avoir obtenu l'accord du propriétaire concerné;
- Les autobus ne peuvent circuler sur les voies publiques sans issue (cul-de-sac, impasse) lorsqu'ils ont à reculer pour en sortir.

9.2 Exercice du choix d'école

L'application des règles du transport scolaire ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle de son aire de desserte, à la suite de l'exercice du libre choix de l'autorité parentale conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

9.3 Point d'embarquement

Il est de la responsabilité de l'autorité parentale d'assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et l'embarquement dans le véhicule scolaire et du véhicule scolaire à sa résidence lors du débarquement. Si la situation est risquée, cela implique qu'un parent accompagne l'enfant le matin, puis le soir à son arrivée.

Tous les élèves du niveau préscolaire, primaire ou secondaire admissibles au transport scolaire doivent prendre l'autobus au point d'embarquement déterminé par le Centre de services scolaire. À moins de contraintes physiques, les arrêts d'autobus sont généralement situés de façon à ce qu'aucun élève n'ait à parcourir une distance supérieure à 300 mètres dans le cas d'un élève du niveau préscolaire, de 500 mètres dans le cas d'un élève du niveau 1^{er} à 6^e année et de 1 000 mètres dans le cas d'un élève du niveau secondaire.

Aucun élève n'est pris en charge devant sa résidence sauf si sa sécurité est compromise. S'il est impossible de prendre un élève près de sa résidence, il appartient à l'autorité parentale de s'assurer que celui-ci se rend à l'endroit où l'autobus peut circuler normalement.

Malgré ce qui précède, la distance de marche à l'arrêt peut excéder les normes inscrites ci-haut dans les cas suivants :

- Cul-de-sac / impasse;

- Chemin trop étroit;
- Chemin privé;
- Chemin où l'autobus devrait faire marche arrière;
- Tout autre chemin n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité selon l'avis du service du transport scolaire.

Les élèves du préscolaire peuvent être appelés à traverser une intersection à moins que les conditions soient jugées non sécuritaires par le service du transport scolaire.

Pour les élèves, en choix d'école ou fréquentant un centre de formation professionnelle ou adulte en continuité à un programme de formation générale des jeunes, le point d'embarquement peut être supérieur aux normes en vigueur.

9.4 Routes praticables

- La voie doit présenter une largeur adéquate pour permettre la circulation simultanée de deux véhicules circulant en sens opposé. Emprise minimum de douze (12) mètres avec voie de roulement minimum de six (6) mètres.
- La voie doit être jugée carrossable et apte au passage régulier des autobus scolaires.
- L'aménagement de la voie ou de la virée doit permettre à l'autobus d'effectuer son virage complet sans recourir à une manœuvre de marche arrière. Un minimum de 27 mètres de diamètre est nécessaire pour la virée, peu importe la saison.
- Les conditions de la chaussée, incluant le déneigement, doivent être telles qu'elles garantissent la sécurité des véhicules de transport scolaire durant leurs heures d'exploitation.

9.5 Changement d'adresse et d'école

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation de l'élève. Un délai de cinq (5) jours ouvrables est habituellement requis pour faire la validation du droit au transport et l'assignation de l'élève dans un circuit de transport, le cas échéant.

9.6 Changement d'arrêt et modification au circuit

Pour des raisons exceptionnelles et afin d'assurer la sécurité de l'élève, le service du transport scolaire peut autoriser une modification au niveau d'un arrêt ou d'un parcours.

Les motifs suivants ne seront pas reconnus comme des motifs valables pour demander un changement d'arrêt :

- L'autobus passe devant la résidence de l'élève;
- L'arrêt est différent de celui de l'année précédente;
- Il y a un panneau d'arrêt obligatoire plus près du domicile de l'élève;
- Impossibilité pour le parent d'accompagner son enfant à l'arrêt;
- Impossibilité pour le parent de voir son enfant à l'arrêt à partir de la maison;
- Il n'y a pas de trottoir.

9.7 Cohabitation primaire – secondaire

Les élèves de niveau préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale adulte peuvent être transportés dans un même véhicule.

9.8 Adresse permanente de garde

Le Centre de services scolaire reconnaît l'adresse du lieu de garde d'un enfant pourvu que cette adresse

permanente de garde soit située dans la même aire de desserte que celle de l'école qu'il fréquente. Cependant, l'adresse permanente de garde ne donne pas droit au transport à un élève non admissible en fonction de l'adresse principale.

9.9 Garde partagée

Dans le cas d'une garde partagée, le Centre de services scolaire reconnaît le deuxième lieu de résidence d'un enfant, pourvu que cette adresse soit située dans la même aire de desserte que l'école qu'il fréquente.

L'élève qui est en garde partagée a droit au transport scolaire cinq (5) jours par semaine à une seule et même adresse.

Si le deuxième lieu de résidence est situé dans l'aire de desserte d'une autre école, le transport peut être effectué à la condition qu'il y ait déjà un circuit existant. Ainsi, le transport pourrait être octroyé selon l'échéancier et les modalités des points 9.9. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

L'autorité parentale de l'élève qui utilise le transport à l'intérieur ou extérieur de l'aire de desserte doit acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

9.10 Places disponibles

Les places disponibles sont accordées par le service du transport scolaire conformément aux critères établis (Annexe 2).

Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

L'autorité parentale de l'élève qui utilise ce service de transport doit acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

Exceptionnellement, ce service peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours ouvrables doit être donné à l'autorité parentale de l'élève qui bénéficie d'un privilège temporaire pour lui permettre de se réorganiser. Le montant remboursé est calculé au *pro rata* de l'utilisation du transport.

9.11 Transport des équipements, notamment, sportifs, instruments de musique, etc., dans les circuits réguliers

Conformément au *Code de la sécurité routière*, seuls les bagages à main pouvant être gardés sur les genoux et laissant l'accès libre dans l'allée sont acceptés.

a. Ce qui est permis dans le véhicule scolaire (dans un sac fermé et résistant) :

- Patins à glace ou à roues alignées;
- Raquette de badminton;
- Planche à roulettes excluant « Longboard ».

b. Ce qui n'est pas permis dans le véhicule scolaire, notamment :

- Bâton et équipement de hockey;
- Équipements de ski et de planche à neige;
- Bicyclette;
- Instrument de musique volumineux.

Au besoin, les directions d'établissements peuvent organiser un service de transport scolaire permettant aux élèves de transporter des équipements de sports ou instruments de musique. Les frais encourus seront à la charge des établissements scolaires concernés.

9.12 Service de garde à l'école

L'élève qui fréquente le service de garde de son école cinq (5) jours par semaine, matins et soirs, ne peut en aucun temps bénéficier du transport scolaire.

L'élève qui est inscrit au service de garde cinq (5) matins a droit au transport le soir seulement (si l'élève est admissible selon le lieu de résidence).

L'élève qui est inscrit au service de garde cinq (5) soirs a droit au transport le matin seulement (si l'élève est admissible selon le lieu de résidence).

9.13 Plateforme technologique

Le centre de services scolaire est autorisé à utiliser une plateforme technologique dans le cadre de la gestion et du suivi du transport scolaire. Cette plateforme permet notamment de planifier les trajets, d'assurer la communication avec les conducteurs et les parents, et de diffuser des informations opérationnelles en temps réel, afin de garantir un service sécuritaire et efficace.

9.14 Surveillance vidéo

Si des motifs sérieux et légitimes le justifient, des caméras de surveillance peuvent être installées temporairement à bord d'un véhicule scolaire.

Sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les enregistrements et images recueillis ne seront pas communiqués à des tiers.

Le traitement des images sera assuré par le transporteur et le Centre de services scolaire, dans le respect de la confidentialité de toutes les personnes filmées.

Le visionnement des images sera strictement réservé au personnel autorisé du Centre de services scolaire.

9.15 Élève transféré pour contrainte légale

L'élève transféré vers un autre établissement en raison d'une contrainte légale ou d'une décision judiciaire peut bénéficier du transport scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

- Circuit d'autobus soit déjà existant et en opération vers l'établissement de transfert;
- Un arrêt doit être existant sur le circuit disponible;
- L'intégration de l'élève au circuit n'entraîne aucune modification du parcours ni l'ajout d'un véhicule;
- Des places sur le circuit se doivent d'être disponibles.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas respectée, le transport pourrait être offert uniquement à partir d'un point de chute désigné par le Centre de services scolaire. Aucune création, modification ou extension de parcours ne sera effectuée pour répondre à ce type de transfert.

Le Centre de services scolaire se réserve le droit d'exiger un montant pour le transport scolaire hors bassin des élèves.

10. LE SERVICE DE TRANSPORT ADDITIONNEL

10.1 Activité éducative

Le transport pour la réalisation d'activités sur le temps de classe ou en dehors du temps de classe est sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

10.2 Transport en fin de journée parascolaire

Chaque école secondaire qui organise, à la fin des cours, une période de récupération ou de parascolaire pour les élèves qui le désirent peut offrir un service de transport à la fin de l'après-midi, conformément aux modalités établies par le service du transport scolaire.

10.3 Transport pour raison médicale

Un élève dont l'état de santé l'empêche de marcher de sa résidence à son école peut bénéficier du transport scolaire. Il doit formuler une demande écrite accompagnée de la recommandation écrite d'un médecin, auprès de la direction d'école. L'autorisation est accordée par le service du transport scolaire après vérification des places, pour la durée prévue de l'invalidité. Cette autorisation n'est valide que pour l'année en cours. Un formulaire est prévu à cet effet.

10.4 Transport d'adultes

Le service du transport scolaire peut autoriser la présence d'adulte à bord des véhicules scolaires. Leur présence ne doit en aucun temps déroger de la Politique sur le transport scolaire du Centre de service scolaire des Laurentides. Afin de bénéficier du service de transport scolaire, toute personne âgée de 18 ans ou plus devra remplir un formulaire d'antécédent judiciaire et le transmettre au service du transport scolaire pour validation.

11. LA TARIFICATION

Le conseil d'administration établit la tarification pour des services non visés par la gratuité au transport scolaire conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

12. LA SÉCURITÉ

La sécurité étant primordiale, le Centre de services scolaire entend faire respecter une discipline stricte à bord des véhicules scolaires.

Le service du transport scolaire élabore et diffuse un règlement expliqué dans le « Guide d'utilisation du transport scolaire » qui détermine les mesures disciplinaires en cas d'infraction à ce règlement.

La direction générale assistée du service du transport scolaire élabore un plan d'action pour les situations urgentes et exceptionnelles.

13. L'INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La décision d'interrompre le service de transport n'est prise que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de tempêtes et lorsque la sécurité des élèves est compromise. Dans un tel cas, le Centre de services scolaire applique la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin.

14. LES RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration adopte la présente politique.

La Direction générale voit à l'application de la présente politique.

15. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et sera en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027 jusqu'à son abolition ou son remplacement.

16. LE MÉCANISME DE RÉVISION

Le service du transport scolaire procède à l'évaluation périodique de cette politique et soumet à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

La Direction générale soumet pour approbation au conseil d'administration les modifications qu'elle juge appropriées, le cas échéant.

GUIDE D'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

MESURES DISCIPLINAIRES

La sécurité et le bien-être des passagers étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de tous.

Tout manquement aux responsabilités décrites dans le *Guide d'utilisation du transport scolaire* est passible de suspension temporaire ou permanente du service de transport. L'élève qui présente un problème de comportement reçoit un avis disciplinaire rédigé par le conducteur.

Un 2^e avis disciplinaire rédigé et reçu au service du transport scolaire entraîne la suspension du privilège d'être transporté.

SANCTIONS

2^e avis = première suspension (1 jour)

3^e avis = deuxième suspension (3 jours)

4^e avis = troisième suspension (5 jours)

5^e avis = l'élève est passible d'une suspension de durée indéterminée et le cas est soumis à la direction générale

* Lorsqu'un élève présente un
COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE GRAVE,
il sera passible d'une suspension immédiate
même s'il s'agit du premier avis, et ce pour une
période pouvant aller jusqu'à la suspension
définitive.

ÉTAPES À FRANCHIR DANS L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Rôle du conducteur d'autobus scolaire

- ➔ Le conducteur détient les formulaires d'avis disciplinaires. Lorsqu'un élève présente un problème de comportement, le conducteur rédige l'avis disciplinaire et le remet à l'élève afin que ce dernier le fasse signer par ses parents. Il conserve une copie, remet l'autre au responsable de son entreprise de transport qui en fait parvenir copie au service du transport scolaire.

Rôle de l'élève

- ➔ L'élève qui reçoit un avis disciplinaire doit rapporter son avis signé par ses parents dès le lendemain au conducteur.

Rôle de la direction d'établissement scolaire

- ➔ Au 1^{er} avis, la direction de l'établissement scolaire rencontre l'élève et apporte le suivi qu'elle juge à propos en conformité avec les règlements en vigueur dans le *Guide d'utilisation du transport scolaire*.
- ➔ Aux 2^e, 3^e et 4^e avis, la direction de l'établissement scolaire rencontre l'élève et apporte un renforcement ou un suivi aux suspensions imposées.
- ➔ Toute direction d'établissement scolaire qui désire plutôt utiliser le système d'émulation en vigueur dans son établissement peut le faire. Elle doit en informer le service du transport scolaire qui prendra les mesures appropriées avec le conducteur impliqué.

FERMETURE D'ÉCOLE

Lors d'une tempête de neige ou autre, un message est diffusé par les stations de radio et de télévision, dans le cadre de leur opération urgence neige, donnant la position du Centre de services scolaire. L'information est aussi disponible sur le site Internet du CSSL (www.csslaurentides.gouv.qc.ca). Un courriel sera également transmis à tous les parents qui ont fourni leur adresse électronique à l'établissement scolaire.

Dans des circonstances de conditions climatiques difficiles, les parents demeurent les premiers responsables de la prise de décision d'envoyer ou non leur enfant à l'école.

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS

La *Loi sur le transport des élèves* interdit que l'on monte à bord des véhicules scolaires les équipements suivants : bicyclettes, traîneaux, skis, planches à neige, raquettes à neige et planches à roulettes, bâtons et équipements de hockey, gros instruments de musique, etc.

Sont permis à bord du véhicule scolaire les équipements servant à des activités culturelles ou sportives nécessaires à ses cours : petit matériel que l'on peut garder sur ses genoux dans un sac fermé et résistant, par exemple les patins doivent être dans un sac rigide et munis de protecteurs de lames.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

Identification

L'élève de niveau secondaire doit, sur demande du conducteur ou d'un représentant de la direction du service du transport scolaire, présenter sa carte d'identité aux fins d'identification. À cette fin, l'élève doit conserver sa carte sur lui en tout temps. À défaut de bien s'identifier, il devra se présenter avec une pièce d'identité valide pour être admis dans le véhicule scolaire au prochain voyage.

À l'arrêt

Dans la plupart des cas, les accidents en transport scolaire se produisent lorsque les élèves montent ou descendent de l'autobus. Pour éviter un accident, je dois :

- Attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé et que ses feux intermittents soient allumés avant de m'en approcher;
- M'abstenir de toute bagarre ou bousculade en montant dans l'autobus;
- Descendre calmement et m'éloigner rapidement de l'autobus;
- Passer devant l'autobus et m'en éloigner suffisamment pour être bien vu du conducteur;
- Regarder à gauche et à droite et attendre le signal du conducteur pour traverser;
- Me présenter à l'arrêt assigné dix (10) minutes avant l'heure indiquée.

Si tu manques ton autobus

- Lors du départ de la maison pour l'école, tu agis selon les directives de tes parents.
- Lors du départ de l'école pour la maison, tu t'adresses à la direction de l'école.

À bord du véhicule scolaire

Le conducteur du véhicule scolaire a l'entière responsabilité de la discipline à bord de son véhicule. Je dois le respecter et lui obéir.

- Je me dirige immédiatement vers un siège et l'occupe jusqu'à destination. Il est strictement défendu que je me déplace sans raison sérieuse, le *Code de la sécurité routière* l'oblige.
- Je ne sors aucune partie de mon corps par une fenêtre du véhicule.
- J'ai un langage et un comportement convenable vis-à-vis du conducteur, je m'abstiens de crier, siffler ou blasphémer pour ne pas incommoder le chauffeur et lui permettre de rester attentif à la circulation.
- Je respecte les passagers et le bien d'autrui à bord du véhicule scolaire.
- Je ne peux descendre ailleurs qu'à l'endroit désigné par le Centre de services scolaire. Je ne peux en aucun temps

changer de véhicule sans une autorisation du service du transport.

- ⇒ Il m'est formellement interdit de fumer, de boire ou de manger dans les véhicules scolaires.
- ⇒ Je dois respecter les passagers et le bien d'autrui à bord du véhicule scolaire.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

En tant que premiers responsables de la sécurité, les parents font connaître à leur enfant les règles de prévention lorsque celui-ci emprunte le réseau routier à titre de passager de l'autobus ou de piéton. Il appartient aux parents :

- D'assurer le déplacement sécuritaire de leur enfant entre sa résidence et l'arrêt désigné;
- D'être présent à l'arrêt, pour tout élève du préscolaire et de première année du primaire, si le parent ou toute autre personne désignée par le parent n'est pas présent à l'arrêt pour accueillir l'élève, celui-ci sera ramené à l'école;
- D'encourager leur enfant à adopter un comportement sécuritaire à l'arrêt et à bord du véhicule scolaire;
- De s'assurer que leur enfant respecte l'heure de départ de l'autobus en se présentant à son arrêt au moins dix (10) minutes avant l'heure indiquée;
- D'informer le service du transport scolaire si un problème concernant la sécurité des élèves survient en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit et le problème constaté. Il est souhaitable que la direction de l'établissement scolaire en soit également informée;
- D'aviser les Services de police advenant un problème de sécurité concernant une infraction au *Code de la sécurité routière*.

Les parents sont responsables :

- De tout dommage causé par leur enfant à un véhicule scolaire ou bien d'autrui, certaines situations pouvant mener au remboursement des dommages causés;
- D'informer immédiatement la direction de l'établissement scolaire de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Généralement, il faut tenir compte d'un délai de cinq (5) jours ouvrables avant le début du service de transport à la nouvelle adresse;
- De prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de leur enfant à l'école après une suspension du privilège du transport scolaire à la suite de mesures disciplinaires;
- D'être vigilants en automobile aux abords des écoles en présence d'autobus dont les feux intermittents sont activés.

RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR

Le conducteur est responsable :

- De la sécurité et du bien-être des passagers. Il pratique une conduite préventive, dans le respect du *Code de la sécurité routière* et des règlements du Centre de services scolaire;
- De l'application des consignes afin d'assurer la discipline à bord du véhicule scolaire; au besoin, une caméra pourrait être installée à bord du véhicule scolaire afin d'assurer que le trajet se réalise de façon sécuritaire.

FORMULE D'ENGAGEMENT

J'atteste avoir lu le *Guide d'utilisation du transport scolaire* et je m'engage à respecter et faire respecter les règles et consignes y étant mentionnées.

Signature de l'élève

Signature du Parent

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DES PLACES DISPONIBLES

- ➔ Le Centre de services scolaire des Laurentides met à la disposition des élèves les places disponibles dans les autobus scolaires et les berlines.
- ➔ La demande d'autorisation pour utiliser une place disponible doit être effectuée **par écrit à la direction de l'école après le 15 septembre** de chaque année.
- ➔ Ces demandes sont traitées par le service du transport scolaire par ordre chronologique de la date de présentation des demandes.
- ➔ La décision ne peut être rendue avant le 30 septembre de chaque année.
- ➔ La place disponible peut être révoquée en tout temps pour diverses raisons, notamment :
 - De comportement inadéquat;
 - D'attribution à un élève ayant droit au transport scolaire conformément à l'article 7 de la *Politique sur le transport scolaire* en vigueur au Centre de services scolaire des Laurentides.
- ➔ Les places disponibles sont allouées aux élèves pour une période d'une (1) année scolaire et la demande d'autorisation est renouvelable chaque année.
- ➔ L'autorité parentale doit acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

ANNEXE 3

GRILLE D'ANALYSE – ZONE À POTENTIEL DE RISQUE

Le service du transport scolaire, conscient de l'acuité du problème d'une zone identifiée à risque, analyse l'aspect sécuritaire et effectue, si nécessaire, des démarches officielles auprès des municipalités et du ministère des Transports pour modifier les conditions qui font que la zone est identifiée à risque.

Volume de circulation

- Vitesse des véhicules
- Densité de circulation

Intersection ou lieu de traversée

- Visibilité des automobilistes et des piétons
- Largeur de la rue à traverser

Géométrie de la rue

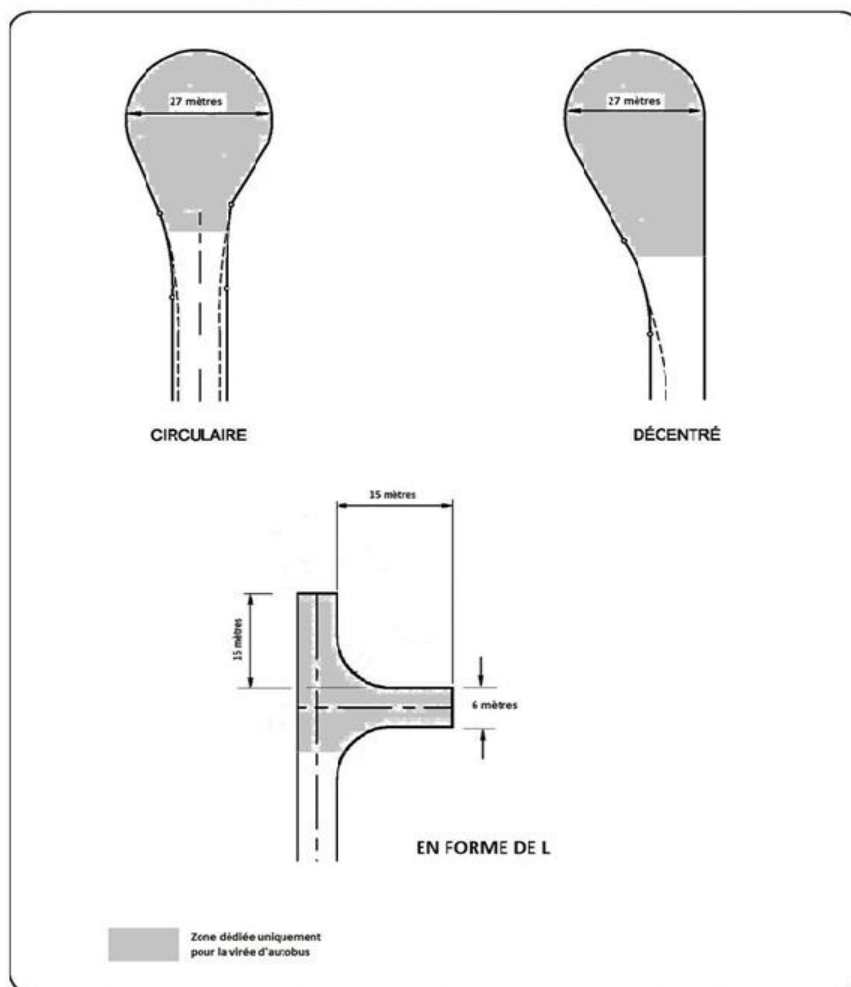
- Configuration de l'endroit
- Courbe ou pente
- Signalisation

Camionnage

- Volume des véhicules lourds

En deçà des distances prévues aux articles 7.2 *Critères d'éligibilité* et 9.3 *Point d'embarquement* de la *Politique sur le transport scolaire* du CSSL, l'élève domicilié dans une zone à risque déterminée par le Centre de services scolaire est admissible au transport scolaire.

Virée d'autobus scolaire



ANNEXE 4

GRILLE TARIFAIRE TRANSPORT SCOLAIRE CSSL

LISTE DE SERVICES OFFERTS AVEC FRAIS POUR PLACES EXCÉDENTAIRES :

Description	Frais	Explication
Garde partagée – Transport à une 2^e adresse*	** 220 \$	S'applique aux élèves qui ont une deuxième adresse (garde partagée) et qui n'utilisent pas le même circuit qu'à l'adresse principale
Garde partagée – Transport à une 2^e adresse (hors bassin)	** 941 \$ à 1 341 \$	S'applique aux élèves qui ont une deuxième adresse à l'extérieur du bassin de l'école de quartier
Choix d'école/Transfert contrainte légale*	** 941 \$ à 1 341 \$	S'applique aux élèves qui fréquentent une école autre que leur école de quartier.
Accommodement*	** 220 \$	S'applique aux élèves non admissibles au transport (marcheurs).

* Les places excédentaires sont accordées sous réserve des conditions suivantes :

- L'ajout d'élèves en place excédentaire ne doit entraîner aucun coût supplémentaire, aucune modification de parcours et aucun arrêt supplémentaire.
- Le temps supplémentaire nécessaire pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves ne doit pas compromettre la ponctualité des autobus aux écoles de destination.
- Le taux d'occupation ne dépasse pas 95 %.

** Les tarifs, frais ou contributions exigibles pour le transport scolaire sont fixés annuellement lors du processus budgétaire.